
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Routière

ARRETE N° 2015-023

**fixant les tarifs des courses de taxis
pour l'année 2015**

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code des Transports ;

VU l'article L.410-2 du Code de Commerce et le décret n° 2002-689 du 10 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxis ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, modifié, relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de notes pour les courses de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-009 du 7 janvier 2014 fixant les tarifs des taxis automobiles pour l'année 2013 ;

APRES consultation des trois organisations syndicales locales ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

ARRÊTE

Article 1er

Les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles dénommés "TAXIS" au sens du Code des Transports et des décrets n° 73-225 du 2 mars 1973 et 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1 - Valeur de la chute 0,10 €
- 2 - Valeur de la prise en charge : la valeur de la prise en charge est la somme affichée par le taximètre au départ de la course. Elle est fixée uniformément à 2,50 €
- 3 - Quatre tarifs kilométriques, ci-dessous définis, peuvent être pratiqués :

Tarifs	Définition des tarifs	Distinctions des tarifs répéteurs lumineux	Taux kilométrique TTC	Distance parcourue en m ou temps écoulé pour une chute de 0,1 € au compteur
A	Course de jour ouvrable avec retour en charge à la station	Lettre noire fond blanc	0,89 €	112,36 m
B	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	Lettre noire fond orange	1,34 €	74,63 m
C	Course de jour ouvrable avec retour à vide à la station	Lettre noire fond bleu	1,78 €	56,18 m
D	Course de nuit dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	Lettre noire fond vert	2,68 €	37,31 m
Heure d'attente ou de marche lente, de jour comme de nuit			19,20 €	18,75 secondes

Tarifs de nuit, dimanches et jours fériés

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures quelle que soit la période de l'année. Ils sont applicables toute la journée les dimanches et jours fériés.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

Tarif neige - verglas

Si les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et si le véhicule est muni d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver", le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé.

Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 2

Usage du taximètre

L'usage du taximètre, qui ne doit pas indiquer plus de 2,50 € au départ de la station de la commune de rattachement, est obligatoire quelle que soit la course.

Le conducteur du taxi doit mettre impérativement le taximètre en fonctionnement dès le début de la course (que le client soit dans le taxi ou qu'il s'agisse d'une réservation préalable, par téléphone ou autre, confirmée).

Dans tous les cas, il doit donc positionner le taximètre sur le tarif réglementaire au départ de la station de la commune de rattachement et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 3

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Lors de la prise en charge d'un client ayant demandé une course de taxi par téléphone, réservation ou autre, à un lieu différent de celui de la station du taxi sollicité, le montant de la course d'approche doit être affiché au taximètre.

Ce montant doit correspondre à la somme calculée par le taximètre dès son déclenchement au départ de la station jusqu'à la prise en charge du client et ce, en application des dispositions définies ci-dessous.

a) Course avec départ à vide et retour en charge à la station de la commune de rattachement

Application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié) à l'aller et au retour

b) Course avec départ à vide et retour à vide à la station de la commune de rattachement sans repasser par cette dernière

↳ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)

↳ De la prise en charge du client jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

c) Course avec départ à vide et retour à vide à la station lorsque le taxi repasse par la station de la commune de rattachement

↳ Du départ de la station jusqu'à la prise en charge du client ainsi que de la prise en charge du client jusqu'à la station :
application du tarif A (jour ouvrable) ou B (nuit ou dimanche et jour férié)

↳ De la station jusqu'à destination du client :
application du tarif C (jour ouvrable) ou D (nuit ou dimanche et jour férié)

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui inscrit au compteur horokilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus par l'article 5 du présent arrêté.

Toutefois, pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, est fixé à 7 €.

Article 5

Le transport des personnes par les véhicules visés aux articles précédents ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

. Valises	0,61 €
. Colis volumineux (malle, cycles, voiture d'enfants)	0,78 €
. Colis et bagages à main	gratuit
. Fauteuil roulant de personne handicapée	gratuit
. Animaux	1,09 €
. Chien accompagnant une personne atteinte de déficience visuelle	gratuit
. Supplément par personne adulte à partir de la 4 ^{ème} personne	1,82 €

Article 6

Les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés à l'intérieur du véhicule de manière lisible et visible de la place où se tient normalement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées.

Par ailleurs, concernant le minimum de perception, une affichette visible et lisible devra être apposée comportant les mentions suivantes : "Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7 €".

Article 7

Notes

Toute course de taxi doit faire l'objet, dès qu'elle a été rendue, de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal à 25 € (T.V.A. comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

→ Pour les courses effectuées dans des véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi :

- la date, le nom et l'adresse de l'entreprise,
- l'heure de départ,
- l'heure d'arrivée,
- la somme indiquée par le taximètre,
- les suppléments éventuels mentionnés à l'article 5 ci-dessus,
- la somme totale à payer.

→ Pour les courses effectuées dans des véhicules dotés d'un compteur horokilométrique homologué, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course :

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation :

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(D.D.C.S.P.P.)

Service Concurrence, Protection Economique et Sécurité des Consommateurs
20 avenue des Martyrs de la Résistance – BP 60029
08005 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES Cedex

- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors supplément(s).

2°- Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments,
- le détail de chacune des majorations prévues à l'article 5 du présent arrêté. Ce détail est précédé de la mention "supplément(s)".

➔ Disposition commune quel que soit le type de compteur horokilométrique

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 9

Lors des changements de tarifs annuels, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de l'arrêté préfectoral fixant les tarifs des courses de taxis pour modifier les compteurs.

Pour l'année 2015, la lettre majuscule U de couleur verte sera apposée sur le cadran du taximètre (hauteur minimale de 10 mm) après adaptation aux tarifs ci-dessus.

Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 1 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

Article 10

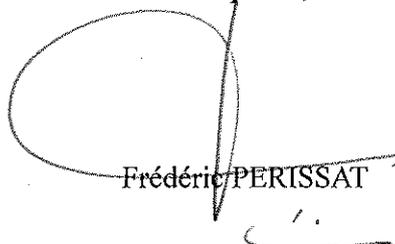
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2014-009 du 7 janvier 2014 fixant les tarifs des taxis pour l'année 2014.

Article 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Champagne-Ardenne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'Etat.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 21 JAN. 2015

le préfet,



Frédéric PERISSAT